



LAC BAKER

ARRÊTÉ NO 2021-03 - Contrôle animalier

En Vertu des pouvoirs que lui confère l'article 12(1) de *la Loi sur la Gouvernance Locale* que le conseil municipal de Lac Baker adopte ce qui suit :

Arrêté no 2021-03 modifiant l'arrêté municipal no 2014-01 ARRÊTÉ de la Municipalité de Lac Baker concernant l'Établissement d'un contrôle des animaux dans Lac Baker. (ci-inclus)

DÉFINITION

1. (ii)

« Chien violent ou dangereux » tout chien qui a mordu, tenté de mordre, blessé ou tué une personne ou un autre animal, ou tout chien de statu violent ou dangereux.

« 7. (1) Commet une infraction au présent arrêté le propriétaire d'un chien qui;

(a) le laisse errer; »

(ii) le laisse sortir sans surveillance et sans être attaché.

PÉNALITÉ

La ou les personnes, la corporation, la société de personnes ou l'association qui contrevient aux dispositions du présent arrêté commet une infraction et est passible sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende de 50\$ à 200\$

Municipal by-law no 2021-03 modifying by-law no 2014-01, included, BY-LAW of the municipality of Lac Baker relating to the establishing control of animals in Lac Baker.

DEFINITION

1. (ii)

« Fierce or dangerous dog » any dog that has bitten, attempted to bite, injured or killed a person or another animal, or any dog with fierce or dangerous status.

7. (1) The owner of dog commits an offence under this by-law if he/she;

(a) permits his/her dog to run at large;

(ii) permits his/her dog to go out unsupervised or unrestrained.

PENALTY

Any person, corporation, partnership or society who violates any of the provisions of this By-Law is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine ranging from 50\$ to 200\$.